



Avis 132 (1987)¹

Objection de conscience au service militaire obligatoire

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Ayant étudié le projet de recommandation aux gouvernements des Etats membres relatif à l'objection de conscience au service militaire obligatoire, et son rapport explicatif élaboré par le Comité directeur pour les droits de l'homme du Conseil de l'Europe ;
2. Rappelant les nombreux efforts qu'elle a déployés par le passé en faveur de la reconnaissance et de la mise en œuvre effective du droit à l'objection de conscience au service militaire ;
3. Rappelant, notamment, sa [Résolution 337 \(1967\)](#) et sa [Recommandation 816 \(1977\)](#), et les principes relatifs au droit à l'objection de conscience au service militaire joints à ces deux textes ;
4. Considérant que ce projet de recommandation n'est pas pleinement en conformité avec les objectifs de l'Assemblée énoncés dans sa [Résolution 337 \(1967\)](#) et dans sa [Recommandation 816 \(1977\)](#) ;
5. Se félicitant de ce que le Comité des Ministres ait chargé le Comité directeur pour les droits de l'homme du Conseil de l'Europe de s'occuper du droit à l'objection de conscience au service militaire ;
6. Exprimant sa satisfaction devant le fait que le Comité des Ministres ait décidé de lui transmettre, pour avis, le projet de recommandation élaboré par le comité directeur ([Doc. 5606](#)),
7. Approuve les dispositions de ce projet de recommandation, sous réserve des amendements ci-après, et exprime l'espoir qu'il sera bientôt adopté par le Comité des Ministres ;
8. Propose les amendements suivants au projet de recommandation :
 - a. Dans le paragraphe 2, remplacer les mots « l'Etat peut » par « l'Etat doit » ;
 - b. Dans le paragraphe 4, remplacer les mots « soit, en principe, » par « soit » ;
 - c. Dans le paragraphe 8, remplacer les mots « la loi peut » par « la loi doit » ;
 - d. Ajouter, après le paragraphe 6, les mots « devant un tribunal indépendant » et supprimer le paragraphe 7 ;
 - e. Dans le paragraphe 11, remplacer les mots « ne doit pas avoir moins de droits que la personne soumise au service militaire, tant sur le plan social que pécuniaire » par « doit avoir des droits similaires à ceux de la personne soumise au service militaire, tant sur le plan social que pécuniaire ».

1. Discussion par l'Assemblée le 30 janvier 1987 (28e séance) (voir [Doc. 5606](#), demande d'avis du Comité des Ministres ; et [Doc. 5663](#), rapport de la commission des questions juridiques). Texte adopté par l'Assemblée le 30 janvier 1987 (28e séance).

